

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées à Moyenmoutier (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CHI des Cinq Vallées », reçu complet le 4 juin 2018, relatif au projet de création d'un Centre Hospitalier Intercommunal de 15 847 m² de surface de plancher, rue d'Himbeaumont à Moyenmoutier (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la note relative aux dispositions mises en œuvre pour assurer la dépollution du terrain jointe au dossier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin et du 6 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en la création d'un nouveau Centre Hospitalier de 288 lits de 15847 m² de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet :

- rue d'Himbeaumont à Moyenmoutier (88) ;
- Section AR parcelles cadastrales 120 et 121 ;
- sur une friche industrielle, inscrite dans la liste des sites basol de Moyenmoutier (Abramante) ainsi que dans la base de données Basias (LOR8801001) ;
- à proximité d'une ligne haute tension prise en compte dans les modalités de travaux ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique et les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- Un risque sanitaire potentiellement important lié à la présence de pollution chimique (PCB, hydrocarbures, HAP) et d'amiante à l'aplomb du site pour lequel les mesures suivantes sont proposées :
 - une analyse de risque résiduelle prédictive est réalisée ;
 - les suivis analytiques air et eau ont été réalisés (piezaires et piézomètres) au droit du futur sous-sol du bâtiment pendant la phase d'étude et se poursuivront en phase de travaux. Ces résultats seront interprétés au sein d'une ARR (Analyse des Risques Résiduels) définitive permettant de valider l'absence ou non de risque sanitaire inacceptable pour les futurs usagers ;

- les terres excavées polluées à l'amiante ont donné lieu à différents scénarii de traitement justifiant de choisir la solution de confinement dans une alvéole de 6 000 m³ à l'intérieur du site ;
 - les mesures préventives en phase de chantier seront mises en œuvre
- Un impact paysager pour lequel le projet propose une approche architecturale et éco-responsable respectueuse de l'environnement ;
 - Un impact pour les eaux de ruissellement pour lequel l'ensemble des eaux pluviales est collecté par un réseau enterré avant rejet au fossé (aucune infiltration sur le site) ainsi qu'un bassin de rétention de 544 m³ dimensionné pour une occurrence centennale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un Centre Hospitalier Intercommunal de 15847 m² de surface de plancher rue d'Himbeaumont à Moyennoutier (88), présenté par le maître d'ouvrage « CHI des Cinq Vallées », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY